



Arrêt

n° 291 590 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par son ordonnance du 17 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 4), prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « [...] la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours », et qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

1.2. L'ordonnance du 17 avril 2023 du Conseil est motivée dans les termes suivants :

« 1. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours visés à l'article 39/2 de ladite loi peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

2. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissaire général si le demandeur formule une nouvelle demande.

4. Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie »

2. Par un courrier du 18 avril 2023, envoyé via J-Box le même jour, la partie requérante a demandé à être entendue.

3. A l'audience, le Conseil a invité la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles elle a demandé à être entendue et à exposer ainsi ses arguments concernant son intérêt à son recours au vu des développements repris dans l'ordonnance précitée.

Ainsi, elle s'est contentée de renvoyer aux arguments de son recours selon lesquelles elle conserve son intérêt au recours car « son droit à l'aide matérielle de Fedasil ne serait plus garanti si elle introduisait une nouvelle demande de protection internationale [...] ».

Par un tel argument, la partie requérante invite dès lors le Conseil à éviter au requérant de devoir introduire une nouvelle demande de protection internationale, ce qui présuppose qu'il annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après avoir constaté que celle-ci n'est pas adéquatement motivée.

Or, alors que la partie requérante a elle-même reconnu, dans un courriel adressé par son avocate aux services de la partie défenderesse, qu'elle s'était trompée de jour et avait confondu les dates en notant que l'entretien personnel devait avoir lieu le 16 janvier 2023 au lieu du 9 janvier 2023 (dossier administratif, pièce 6), le Conseil ne pourrait que constater, dans le cadre d'un éventuel examen au fond de son recours, que l'erreur ainsi commise par la partie requérante ne constitue pas un motif valable pour justifier son absence à l'entretien du 9 janvier 2023.

Ce faisant, le Conseil n'aurait pas d'autre choix que de constater l'absence de fondement du moyen et de rejeter ce recours, faisant ainsi perdre à la partie requérante, comme indiqué dans l'ordonnance précitée, un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ».

Ainsi, puisque le Conseil devrait conclure au rejet du recours, la partie requérante serait de toute façon contrainte, le cas échéant, d'introduire une nouvelle de protection internationale, avec le risque que celle-ci soit déclarée irrecevable, rendant encore davantage précaire son accès à l'aide matérielle.

4. Le Conseil ne peut dès lors que se référer intégralement à la teneur de l'ordonnance du 20 février 2023 en constatant que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a donc pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ